



**HAL**  
open science

# ETUDE EMPIRIQUE DES MODIFICATIONS COMPTABLES EFFECTUEES PAR LES ENTREPRISES FRANCAISES

Réal Labelle, Pascal Dumontier, Bernard Raffournier

► **To cite this version:**

Réal Labelle, Pascal Dumontier, Bernard Raffournier. ETUDE EMPIRIQUE DES MODIFICATIONS COMPTABLES EFFECTUEES PAR LES ENTREPRISES FRANCAISES. Actes du neuvième congrès, May 1988, France. pp.cd-rom. hal-00823783

**HAL Id: hal-00823783**

**<https://hal.science/hal-00823783>**

Submitted on 14 Aug 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ETUDE EMPIRIQUE DES MODIFICATIONS COMPTABLES  
EFFECTUEES PAR LES ENTREPRISES FRANCAISES

LABELLE Réal  
DUMONTIER Pascal  
RAFFOURNIER Bernard

Le principe de permanence des méthodes est une des conventions comptables de base. Il vise à assurer la comparabilité des états financiers d'une année sur l'autre et à éviter que les utilisateurs de l'information comptable soient trompés par des changements intempestifs dans la présentation et l'évaluation des comptes. En France, le respect de ce principe est même une obligation légale (Code de Commerce - art. 11).

Toutefois, l'évolution économique peut rendre totalement inadaptées certaines solutions précédemment utilisées. L'application trop rigide du principe de permanence des méthodes pourrait donc nuire à la qualité des documents financiers. C'est pourquoi la législation et la doctrine comptable prévoient la possibilité d'y déroger lorsque l'obtention de l'image fidèle l'exige. La transparence des modifications est alors assurée par l'indication des effets du changement sur les comptes.

L'objet de cette étude est de déterminer la nature et l'importance des changements de méthodes effectués par les entreprises françaises, ainsi que la manière dont ces dernières s'acquittent de leurs obligations d'information.

#### L'ECHANTILLON DE L'ETUDE

L'étude porte sur un échantillon d'entreprises françaises cotées en bourse et ayant pratiqué une ou plusieurs modifications comptables au cours de l'exercice clos en 1986.

Elle ne concerne que les comptes sociaux. La même recherche sur les comptes consolidés eût d'ailleurs été sans grande signification, étant donné que de nombreuses sociétés ont profité de cette période pour mettre en harmonie leurs principes de consolidation avec la loi du 3 janvier 1985

Les modifications comptables ont été décelées à la lecture de l'annexe et du rapport général des commissaires aux comptes. Echappent donc à l'examen les éventuels changements pour lesquels les obligations d'information dans l'un ou l'autre de ces documents n'auraient pas été respectées.

N'ont pas été retenus les établissements de crédit dont les états financiers obéissent, dans l'attente de la publication du plan comptable bancaire, à des règles particulières édictées par la Commission Bancaire. Ont également été exclues les sociétés d'assurance, dont la comptabilité est régie par des textes spécifiques.

Enfin, ont été éliminés les cas où la non-comparabilité des états financiers successifs résultait de modifications de structure au sein de la société (fusions, apports partiels d'actif, etc...) et non de changements volontaires de méthodes.

En définitive, 296 rapports d'activité ont été examinés. 60 modifications comptables ont été décelées, pratiquées par 33 entreprises, soit 11 % de l'échantillon de départ. On note que de nombreuses sociétés ont procédé à plusieurs changements simultanément, la moyenne s'établissant à 1,8 modification par entreprise.

#### ANALYSE DES MODIFICATIONS SELON LES TYPOLOGIES OFFICIELLES

Les modifications comptables peuvent être classées selon plusieurs critères. L'International Accounting Standards Committee (I.A.S.C.) et l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (O.E.C.C.A.) retiennent des classifications fondées sur le motif de l'opération. Quatre catégories sont ainsi définies (1).

#### Les corrections d'erreurs

Pour l'O.E.C.C.A., il s'agit des " ... corrections résultant de fautes matérielles, de l'emploi de méthodes non adéquates, de l'application erronée de méthodes comptables admises, de la mauvaise appréciation de l'impact sur les comptes de faits ou d'événements qui existaient au moment de l'arrêté comptable d'exercices antérieurs ".

L'I.A.S.C. désigne ces changements par l'expression "Eléments sur exercices antérieurs".

Aucune des modifications relevées n'est présentée explicitement comme une correction d'erreur. Il est vraisemblable que les entreprises répugnent à avouer ouvertement une comptabilisation erronée. On peut néanmoins ranger dans cette catégorie plusieurs modifications qui dénotent une comptabilisation antérieure non conforme aux règles en vigueur.

Constituent ainsi manifestement des corrections d'erreurs:

- la comptabilisation d'acomptes-clients en "avances et acomptes reçus sur commandes en cours" alors que, précédemment, ces acomptes étaient comptabilisés en "ventes" et éliminés des stocks;
- le reclassement de la participation des salariés en "charges à payer" au lieu de "provision pour charges";
- la comptabilisation en "créances rattachées à des participations" ou en "prêts" d'excédents de trésorerie prêtés à des filiales alors qu'antérieurement ces sommes restaient dans les comptes de trésorerie de la société-mère;
- le rattachement des intérêts courus et non échus aux comptes d'emprunts concernés;
- la reprise en produits exceptionnels de la provision pour investissements définitivement libérée d'impôt, alors qu'auparavant cette provision était directement portée en réserves, sans transiter par le compte de résultat.

#### Les changements de modalités d'application des méthodes

Une même méthode comptable peut faire l'objet de diverses modalités d'application, que l'évolution économique peut remettre en cause. L'obtention de l'image fidèle impose un réexamen périodique des choix effectués. Pour l'I.A.S.C. comme pour l'G.E.C.C.A., il ne faut pas confondre ces changements dans les modalités d'application d'une méthode avec les changements de méthodes proprement dits.

L'G.E.C.C.A. ne recommande d'ailleurs aucun traitement particulier pour les changements de modalités d'application, à moins qu'ils aient une influence significative sur les résultats, auquel cas il convient d'en faire mention dans l'annexe.

Certaines sociétés de l'échantillon ont jugé que cette condition était remplie, puisque plusieurs des modifications relevées semblent pouvoir être

classées dans cette catégorie que, pour sa part, l'I.A.S.C. nomme "changements dans les évaluations comptables". C'est le cas, notamment, de modifications portant sur:

- les durées d'amortissement d'immobilisations, sans changement, bien sûr, du mode de calcul, dégressif ou linéaire;
- le calcul du coût de revient de certains stocks, sans changement de la méthode d'évaluation, coût moyen pondéré ou FIFO;
- le mode de calcul de certaines provisions (provision pour dépréciation des créances clients et provision pour garantie).

La distinction entre changements de modalités et changements de méthodes est parfois difficile à établir, comme le montre le cas d'une société de l'échantillon qui a abaissé l'âge au-delà duquel les droits des salariés sont pris en compte pour le calcul de la provision pour retraites. Doit-on considérer qu'il s'agit d'un changement de méthode ou bien estimer que cette décision ne modifiant rien au principe retenu de comptabilisation d'une provision, ce n'est qu'une simple modification de modalité ? En l'espèce, l'incidence était suffisamment significative (diminution du résultat net de 16 %) pour que la nécessité de fournir l'information ne fasse aucun doute. Le problème demeure néanmoins pour des modifications d'amplitudes plus modestes.

Compte tenu de l'ambiguïté de cette distinction, il ne nous a pas paru possible de chiffrer l'importance de ces deux catégories dans l'échantillon.

#### Les modifications d'opportunité

Ces changements ne répondent pas au souci d'image fidèle. Ils ont pour objet, selon l'O.E.C.C.A., " ... de permettre à l'entreprise d'optimiser à son gré les avantages accordés par les règles fiscales ". Ils résultent du fait que la réglementation subordonne la déductibilité de certaines charges à leur comptabilisation effective et l'octroi de certains avantages fiscaux à l'enregistrement comptable d'écritures particulières.

Cette ingérence de la fiscalité dans la comptabilité étant beaucoup moins prononcée dans les autres pays qu'en France, on ne retrouve pas cette catégorie dans la typologie de l'I.A.S.C.

Dans l'échantillon, deux types de modifications relèvent de cette rubrique.

Le plus fréquent (7 cas) est l'enregistrement en amortissements dérogatoires de l'écart entre amortissements dégressifs et amortissements linéaires.

Le second est la renonciation à doter une provision réglementée alors que les conditions le permettaient. Deux cas ont été signalés, l'un concernant une provision pour hausse de prix, l'autre une provision pour implantation à l'étranger.

L'obligation de mentionner dans l'annexe les modifications d'opportunité ne fait aucun doute si l'on se réfère à la recommandation de l'O.E.C.C.A. Pourtant, la fréquence des changements concernant les provisions réglementées semble faible. On peut donc se demander si des entreprises n'omettent pas de signaler certaines de ces modifications.

#### Les changements de méthodes proprement dits.

Cette catégorie n'est pas véritablement définie. L'O.E.C.C.A. rappelle seulement que, selon la définition de l'I.A.S.C., les méthodes comptables sont " ... les principes, bases, conventions, règles et procédures adoptés par les dirigeants pour la préparation des états financiers ". On peut en déduire que tout changement portant sur l'un des éléments énoncés constitue un changement de méthode.

En réalité, c'est par rapport aux autres catégories qu'il convient de définir les véritables changements de méthodes: On dira qu'il s'agit des modifications qui n'entrent dans aucun des compartiments précédents.

Nous avons déjà indiqué qu'en l'absence d'une ligne de partage claire entre changements de méthodes et changements de modalités d'application, nous avons renoncé à inventorier ces deux catégories dans l'échantillon. Néanmoins, plusieurs modifications semblent pouvoir être rangées sans ambiguïté parmi les changements de méthodes.

Il s'agit en premier lieu de la création d'une provision pour retraites et indemnités de fin de carrière (7 cas). L'importance de cette modification est en grande partie conjoncturelle. Elle résulte de la promulgation de la loi du 11 juillet 1985 qui autorise la constitution de

provisions pour faire face aux engagements à l'égard des salariés, même en activité.

Les autres changements concernent:

- l'immobilisation de certaines dépenses (frais de recherche-développement);
- la modification de l'évaluation des titres de participation,
- la décision de ne pas étaler certaines subventions.

#### UNE TYPOLOGIE POSITIVE

Les typologies précédentes sont fondées sur l'origine des changements de méthodes. Leur principal objectif est de fournir une information décrivant de manière précise la modification effectuée. Elles relèvent d'une conception normative de la comptabilité qui recherche essentiellement le mode de comptabilisation le mieux adapté à la nature de chaque opération.

Mais on peut aussi orienter l'analyse sur les effets des modifications comptables et considérer que la réglementation doit en priorité éviter que ces changements puissent être utilisés pour tromper l'utilisateur des états financiers. Cette approche qui repose sur une conception positive de la comptabilité aboutit à classer les changements de méthodes en fonction de leur impact sur l'évaluation des performances de l'entreprise. Quatre niveaux peuvent être distingués. Leur application à l'échantillon aboutit au tableau 1.

#### Les changements de présentation

Cette catégorie regroupe l'ensemble des modifications qui n'ont d'incidence ni sur les capitaux propres, ni sur le résultat comptable, ni sur le cash-flow de l'entreprise.

Quatre sortes de modifications répondent à cette définition:

- les regroupements de rubriques du bilan ou du compte de résultat, qui font qu'une information précédemment fournie n'est plus disponible;

- les ventilations de postes, qui augmentent la précision analytique des états financiers;
- les changements de rubrique au bilan ou au compte de résultat,
- les modifications de comptabilisation, lorsqu'elles n'ont aucune incidence sur le résultat net, le cash-flow et les capitaux propres.

17 des 60 modifications relevées dans l'échantillon appartiennent à cette catégorie.

Ces modifications, même si elles peuvent fausser le calcul de certains ratios, sont les moins dangereuses pour l'utilisateur des états financiers car elles ne modifient pas l'évaluation des performances réalisées. En conséquence, la réglementation les concernant devrait se borner à demander la fourniture des informations nécessaires aux comparaisons avec l'exercice précédent.

#### Les changements affectant uniquement les capitaux propres

Nous regroupons dans cette catégorie l'ensemble des modifications qui affectent la situation nette à l'ouverture de l'exercice.

Ce phénomène se produit lorsqu'on inscrit directement dans les capitaux propres, sans passer par le compte de résultat, les effets cumulés des modifications comptables sur les exercices antérieurs. Bien qu'admise par l'I.A.S.C., qui prévoit la possibilité de traiter les éléments sur exercices antérieurs " ... en redressant les réserves figurant au bilan d'ouverture ", cette pratique est théoriquement impossible en France, le Code de Commerce stipulant que " le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent " (art. 13). Bien que ne modifiant pas le résultat de l'exercice en-cours, ce procédé est en effet susceptible de tromper le lecteur des états financiers en affectant l'évaluation comptable de la richesse des actionnaires.

Cependant, la doctrine comptable a admis cette solution dans un nombre limité de cas.

Ainsi, lors de la première comptabilisation d'une provision pour retraites, l'O.E.C.C.A. a prévu la possibilité de prélever sur les capitaux propres les sommes nécessaires à l'enregistrement des obligations existant

à l'ouverture de l'exercice (2). Une seule des sociétés de l'échantillon a usé de cette faculté en 1986. On ne la retrouve pas dans le tableau 1 car le reste de la provision ayant été prélevé sur le résultat de l'exercice 1986, cette modification a été portée dans la catégorie suivante.

L'autre cas concerne la première comptabilisation d'amortissements dérogatoires. Il est possible alors d'inscrire au passif, dans la situation nette, une partie des amortissements pratiqués au cours des exercices précédents (3). En 1986, 7 entreprises de l'échantillon ont utilisé cette solution.

Compte tenu du risque de dissimulation de pertes par imputation directe sur la situation nette d'ouverture, il est bon que ce procédé soit réservé à des modifications de portée générale et exceptionnelles.

#### Les changements affectant le résultat net mais pas le cash-flow

Il s'agit des opérations qui modifient le résultat comptable sans avoir d'incidence fiscale; soit parce que les éléments concernés sont exonérés d'impôt, soit parce que le Fisc exige l'emploi d'une méthode particulière pour le calcul de l'assiette de l'impôt, indépendamment de celle utilisée en comptabilité.

Dans l'échantillon, plusieurs changements relèvent de cette catégorie.

Le plus fréquent (7 cas) est la création ou la modification de la provision pour retraites et indemnités de fin de carrière. La fréquence de ce changement résulte évidemment de la publication, en 1985, de la recommandation de l'O.E.C.C.A. concernant la comptabilisation des engagements en cette matière (4). L'administration fiscale refusant la déductibilité de cette provision (5), ce changement n'affecte pas le cash-flow de l'entreprise.

Les autres modifications concernent la date de prise en compte du résultat de certaines sociétés civiles, le mode de calcul des provisions pour risques de change et la réintégration d'une provision libérée d'impôt.

Les modifications relevant de cette catégorie sont les plus dangereuses pour l'utilisateur des états financiers. Un changement de méthode provoquant une hausse du résultat comptable peut en effet faire croire à

une amélioration de la situation de l'entreprise alors que la valeur de celle-ci n'est pas affectée.

Plusieurs recherches, essentiellement américaines, ont tenté de déterminer si les dirigeants pouvaient, par le jeu de ces manipulations, influencer l'évaluation boursière de leur société (6). Bien qu'ils ne concordent pas parfaitement, leurs résultats semblent indiquer que le marché n'est pas dupe de ces changements. Néanmoins, le risque demeure pour des marchés moins efficaces et, a fortiori, pour des entreprises non cotées. C'est donc à ce type de modifications qu'il convient de porter la plus grande attention.

#### Les changements affectant le résultat net et le cash-flow

Il s'agit ici de tous les changements ayant une incidence fiscale, c'est-à-dire qui provoquent une augmentation ou une diminution de la charge d'impôt de l'exercice.

On notera que la comptabilisation d'un produit taxable par nature peut ne pas modifier l'impôt si l'entreprise concernée est largement déficitaire. L'appartenance à cette catégorie doit donc s'apprécier en fonction de la situation fiscale particulière de l'entreprise.

Dans l'échantillon examiné, les modifications qui relèvent de cette catégorie sont les plus nombreuses. On trouve notamment:

- des modifications de durées d'amortissement (7 cas);
- des changements dans le mode de calcul de certaines provisions (6 cas);
- des modifications d'évaluation de certains actifs (5 cas);
- la décision d'immobiliser certaines dépenses (4 cas);
- ou celle d'étaler certains produits (2 cas).

Ces changements sont les seuls qui affectent réellement la valeur de l'entreprise en provoquant un accroissement ou une diminution de ses dépenses. A ce titre, et indépendamment de son bien-fondé comptable, toute modification qui a pour conséquence de diminuer la charge d'impôt est financièrement justifiée. Economiquement, il est donc souhaitable que la réglementation soit suffisamment souple pour permettre ces changements, même si leur motivation est purement fiscale.

	Nombre de cas
<u>CHANGEMENTS DE PRESENTATION</u> .....	17
Changements de rubriques .....	12
Changements de comptabilisation sans incidence sur le résultat, le cash-flow et les capitaux propres .....	4
Ventilations de postes .....	1
Regroupements de rubriques .....	0
<u>CHANGEMENTS AFFECTANT UNIQUEMENT LES CAPITAUX PROPRES</u> .....	7
Comptabilisation d'amortissements dérogatoires .....	7
<u>CHANGEMENTS AFFECTANT LE RESULTAT NET MAIS PAS LE CASH-FLOW</u> .....	11
Création ou modification de la provision pour retraites ...	8
Modification de la date de comptabilisation des produits de sociétés civiles immobilières .....	1
Modification du calcul des provisions pour risques de change .....	1
Modification du mode de réintégration de la provision pour investissements libérée d'impôt .....	1
<u>CHANGEMENTS AFFECTANT LE RESULTAT NET ET LE CASH-FLOW</u> .....	25
Modifications de durées d'amortissement .....	7
Modifications du mode de calcul de provisions pour dépréciation ou pour risques et charges .....	6
Immobilisation de certaines dépenses en frais d'établissement, de recherche-développement ou travaux en-cours .....	5
Modifications du mode d'évaluation de stocks ou de créances .....	3
Non étalement de subventions et aides de l'Etat .....	2
Modifications dans la politique de dotation des provisions réglementées .....	2
TOTAL .....	60

Tableau 1.- Typologie des modifications comptables de l'échantillon

### L'INCIDENCE DES MODIFICATIONS COMPTABLES

L'impact des modifications comptables sur l'évaluation des performances se mesure par leur incidence sur le résultat net et le cash-flow de l'entreprise. Le tableau 2 résume les valeurs obtenues pour notre échantillon.

Il confirme que de nombreux changements comptables n'ont pas d'influence sur l'évaluation des performances. Près des 2/3 d'entre-eux en effet ne modifient pas le cash-flow et donc la valeur de l'entreprise.

L'incidence sur le résultat apparaît plus souvent négative que positive. Pour le cash-flow, les proportions se trouvent inversées. C'est normal car toute charge supplémentaire provoque, si elle est fiscalement déductible, une économie d'impôt et donc une hausse du cash-flow; inversement, tout accroissement du résultat imposable entraîne un supplément d'imposition et par conséquent une baisse du cash-flow.

On note que les changements ayant un effet négatif sur le cash-flow sont relativement rares (11 % des cas). Cela confirme la rationalité financière des changements de méthodes.

Si l'on s'intéresse à l'effet des modifications comptables sur l'évaluation des performances, on constate qu'il dépasse 10 % du résultat net dans 26 % des cas. Remarquons toutefois que lorsque le résultat avoisine zéro, toute variation, même faible en valeur absolue, peut prendre des proportions importantes, exprimée en pourcentage. C'est pourquoi nous avons aussi calculé l'influence sur le résultat en pourcentage du cash-flow, ce-dernier étant moins susceptible de prendre des valeurs proches de zéro. La proportion de cas où l'incidence ne dépasse pas 10 % monte alors à 92 %. La même étude a été faite en séparant les modifications à effet positif et celles à effet négatif. Les résultats, non reproduits ici, ne montrent pas de différences significatives.

L'incidence des modifications comptables sur le cash-flow apparaît encore plus faible, puisqu'elle ne dépasse jamais 10 %. Ces changements sont donc peu susceptibles d'affecter la valeur théorique de l'entreprise.

Incidence de la modification comptable	sur le resultat net		sur le cash-flow	
	nombre de cas	%	nombre de cas	%
nulle	24	44	36	64
positive	11	20	14	25
négative	20	36	6	11
	55	100	56	100
indéterminée	5	-	4	-
	60		60	
Montant de l'incidence sur le résultat net	En % du résultat net		En % du cash-flow	
	nombre de cas	fréquence (%)	nombre de cas	fréquence (%)
nul	24	48	24	51
0 à 5 %	9	18	13	28
5 à 10 %	4	8	6	13
10 à 20 %	5	10	3	6
20 à 35 %	6	12	1	2
> 35 %	2	4	0	0
	50	100	47	100
indéterminé	10		13	
	60		60	
Montant de l'incidence sur le cash-flow	nombre de cas	fréquence (%)	fréquence cumulée	
nul	36	70	70	
0 à 1 %	5	10	80	
1 à 2 %	4	8	88	
2 à 5 %	4	8	96	
5 à 10 %	2	4	100	
> 10 %	0	0	100	
	51	100		
indéterminé	9			
	60			

Tableau 2.- Incidence des modifications comptables sur le résultat net et le cash-flow

## L'INFORMATION RELATIVE AUX MODIFICATIONS COMPTABLES

### L'information par les organes de gestion

Selon le Code de Commerce (art. 11), " ... si des modifications [de présentation des comptes ou de méthodes d'évaluation] interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe ".

L'O.E.C.C.A. estime toutefois que les changements de modalités d'application échappent à cette obligation, à condition que leur incidence ne soit pas significative au regard notamment des résultats de l'entreprise. Hormis ce cas particulier, la mention dans l'annexe est donc obligatoire pour toute modification de présentation et d'évaluation des comptes.

Le mode de constitution de l'échantillon ne permet pas de vérifier si cette obligation est respectée, puisque c'est précisément par l'examen de l'annexe que nous avons décelé les modifications effectuées. Signalons cependant, qu'à l'exception d'un cas, tous les changements signalés dans le rapport général des commissaires aux comptes étaient mentionnés dans l'annexe.

Selon la Loi, il appartient aussi au conseil d'administration ou au directoire de mentionner les changements de méthodes dans son rapport à l'assemblée (7). Pourtant, l'étude a révélé que 31 % seulement des organes de direction respectent cette disposition. Il est vrai que cette information fait obligatoirement double emploi avec celle de l'annexe. Plusieurs entreprises se bornent d'ailleurs à renvoyer à celle-ci pour le détail des modifications apportées. Cette solution devrait être plus souvent utilisée car elle ne semble pas incompatible avec l'obligation légale.

### La justification des changements comptables

L'obligation de justification est loin d'être unanimement respectée. Dans 63 % des cas, les motifs des changements ne sont pas indiqués. Cette situation, excusable pour des modifications de présentation mineures ou des changements d'opportunité, est difficilement admissible lorsqu'il s'agit de

modifications dans le mode de calcul de provisions ou de la décision d'immobiliser certaines dépenses.

Notons aussi que, lorsqu'elles sont fournies, les justifications sont souvent peu explicites: A l'appui de changements dans le calcul de provisions ou dans l'évaluation des stocks, on parle par exemple de " *méthode plus fine* " ou de la volonté " *d'adapter plus étroitement la détermination des prix de revient aux réalités économiques* ", sans autre précision. D'autres fois, le motif invoqué souffre d'un manque évident de crédibilité, comme lorsque plusieurs sociétés croient utile de justifier l'apparition d'amortissements dérogatoires par une révision des conditions d'utilisation des biens qui aurait révélé une dépréciation effective inférieure à l'amortissement dégressif, qui continue pourtant d'être pratiqué. Ces entreprises auraient pu simplement faire référence à la possibilité offerte par le plan comptable d'isoler les amortissements de nature purement fiscale.

Signalons enfin que plusieurs sociétés justifient certains changements par la simple volonté d'uniformiser les méthodes au niveau du Groupe ou d'aligner les comptes sociaux sur les comptes consolidés. On est loin alors des conditions mises aux changements de méthodes, la Loi (8) exigeant " *un changement exceptionnel dans la situation du commerçant* " et l'O.E.C.C.A (9) " *un changement substantiel dans les conditions de l'exploitation* ".

En définitive, les justifications fournies à l'appui des modifications comptables apparaissent peu satisfaisantes. On comprend que la C.O.B. s'insurge, depuis de nombreuses années contre ces changements arbitraires (10).

#### L'information par les commissaires aux comptes

Curieusement, on a constaté que 58 % seulement des changements recensés figuraient dans le rapport général des commissaires aux comptes, alors que la Loi fait obligation à ces derniers de les mentionner (11). Il est vraisemblable qu'un certain nombre de modifications passées sous silence ont été considérées par les réviseurs comme des changements de modalités d'application qui n'avaient pas à être signalés. Mais nous avons relevé plusieurs cas où cette explication n'est pas recevable, s'agissant de la création d'une provision pour retraites, de la première comptabilisation d'amortissements dérogatoires ou d'une modification qui majore le résultat.

comptable de 75 % Il semble donc que certains réviseurs ne respectent pas pleinement leur obligation d'information en ce domaine.

En revanche, nous avons relevé 4 changements qui ont été explicitement approuvés par les commissaires aux comptes. Même si l'on estime que la certification des comptes emporte approbation implicite des éventuelles modifications comptables, il ne fait pas de doute que ces réviseurs ont dépassé leurs obligations légales. A nos yeux, cette pratique, que rien ne semble interdire, devrait être encouragée. Les changements comptables sont en effet suspects par nature et il est bon que, lorsqu'ils sont justifiés, les réviseurs légaux les déchargent de tout soupçon de manipulation.

#### CONCLUSION

Cette étude montre que les modifications comptables effectuées par les entreprises françaises sont relativement fréquentes, puisqu'elles touchent 11 % de notre échantillon.

Bien que de nature très diverse, ces changements ont, dans l'ensemble, peu d'incidence sur l'évaluation des performances de l'entreprise; 96 % d'entre eux ne faisant pas varier le cash-flow de plus de 5 %

L'information qui les accompagne est apparue globalement peu satisfaisante, notamment quant aux justifications fournies. La difficulté d'interprétation des normes et recommandations existantes n'est vraisemblablement pas étrangère à cette situation. C'est pourquoi une autre classification a été proposée, axée sur les effets des modifications et reposant sur des critères objectifs.

Cette étude exploratoire pourrait être complétée par des recherches sur les motivations des changements de méthodes, comme celle présentée par ailleurs (12).

- NOTES -

- (1) I.A.S.C., norme comptable internationale n° 8, octobre 1977 et O.E.C.C.A., recommandation "Principes comptables" n° 15, novembre 1984.
- (2) O.E.C.C.A., recommandation "Principes comptables" n° 16, janvier 1985.
- (3) Conseil National de la Comptabilité, avis n° 25, supplément au Bulletin du C.N.C. n° 61, 4ème trimestre 1984.
- (4) O.E.C.C.A., recommandation "Principes comptables" n° 16.
- (5) Code Général des Impôts, art. 39-1, 5°.
- (6) Pour une revue de ces recherches, voir Lev et Ohlson - "Market-based empirical research in accounting: A Review, interpretation and extension", *Journal of Accounting Research*, vol 20, supplément 1982, pp. 249-322 ou encore Raffournier - "Le contrôle de l'information comptable par les réviseurs: Les enseignements à tirer de l'expérience américaine", *Revue Française de Comptabilité*, n° 159, juillet-août 1985, pp. 26-34.
- (7) Loi 66-537 du 24 juillet 1966, art. 340-2.
- (8) Code de Commerce, art. 11.
- (9) O.E.C.C.A., recommandation "Principes comptables" n° 15.
- (10) Voir par exemple son rapport de 1984 au Président de la République, pp. 50 et suiv.
- (11) Loi 66-537 du 24 juillet 1966, art. 341.
- (12) Voir Dumontier, Labelle et Raffournier - "Voluntary accounting changes in the absence of bond covenants: Some french evidence", papier présenté au congrès de l'European Accounting Association, Nice, avril 1988.